

Les ICPE : quelques dates

Le décret de 1810

Philosophie : garantir un droit à exploiter sans droit à polluer

Outil : la police administrative avec une autorisation assortie de prescriptions

Proportionnalité : trois classes d'établissements identifiés dans une nomenclature

1ère classe : les plus dangereux, nuisants ou polluants doivent être éloignés du voisinage

2ème classe : catégorie intermédiaire dans laquelle l'éloignement est imposé au cas par cas

3ème classe : les activités ayant le moins d'impact et qui ne sont pas soumises à éloignement

Les ICPE : quelques dates

La loi du 19 décembre 1917: **une réforme difficile**

Reprend la philosophie et l'ossature du décret de 1810 et notamment les trois classes mais avec un allègement de la troisième qui n'est plus que soumise à déclaration

Détaille les trois régimes et les procédures applicables

Crée des inspecteurs avec des droits (contrôle des établissements placés sous leur surveillance) et des devoirs (secret professionnel)

Les ICPE : quelques dates

La loi du 19 juillet 1976

Elle modifie et complète la loi du 19 décembre 1917 en élargissant son champ d'application aux installations, en intégrant de manière forte dans les buts poursuivis **la protection de la sécurité publique et de l'environnement.**

Ce texte est fondé sur ce qui est appelé « **l'approche intégrée** », c'est à dire qu'une seule autorisation est délivrée et régit l'ensemble des aspects concernés : risque accidentel, déchets, les sols, rejets dans l'eau, l'air,...

Une seule autorité est également compétente pour l'application de cette législation, **l'inspection des installations classées.**

Elle remplace (au travers de ses décrets d'application) les trois classes par deux régimes : **autorisation et déclaration**

Les ICPE : quelques dates

Mais aussi ...

Code de l'environnement : le droit de l'environnement a été structuré dans un code de l'environnement le 2 juillet 2003, comprenant une partie législative (loi) et une partie réglementaire (décret).

La Charte de l'environnement a été intégrée le 1er mars 2005 dans le bloc de constitutionnalité du droit français, introduisant trois grands principes : le principe de prévention, le principe de précaution, et le principe pollueur-payeur.

L'autorisation environnementale est en vigueur depuis le 1er mars 2017 et constitue une mesure de simplification majeure pour les pétitionnaires, allant jusqu'à regrouper les activités ICPE et IOTA et potentiellement 12 procédures

Les ICPE : quelques dates

- 1810 : Décret impérial sur « les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode »
- 1917 : Loi sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
- 1966 : Incendie de la raffinerie de Feyzin (18 morts, 84 blessés)
 - Inspection confiée au Service des mines
 - (Transfert de l'Inspection du travail)
- 1971 : Création du ministère de l'environnement
- 1976 : Loi sur les installations classées
- 2009 : Ordonnance créant le régime de l'enregistrement
- 2017 : L'autorisation environnementale

Les ICPE : quelques principes

Article L.511 du Code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Les ICPE : quelques principes

Risques accidentels

- Incendie, explosion, fuite,... => effets thermiques, mécaniques, toxiques

Risques chroniques

- Eau (rejets, consommation), rejets air / poussières, bruit, odeurs, paysages, faune / flore, ... => impacts sanitaires, écologiques, réchauffement climatique, commodité du voisinage

Les ICPE : quelques principes

Usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières ← → Établissements

Sauf pour quelques exceptions, la règle générale est de raisonner « installations »

- « Etablissement » est utilisé dans des cas très spécifiques
- Un établissement comprend souvent plusieurs installations
- Une rubrique de la nomenclature regroupe en volume toutes les installations d'un établissement concernées par cette rubrique

Exemples :

- établissement = ARKEMA, TOTAL, ...
- installation = 1 chaudière classée 2910 3 MW
- installations : 3 chaudières sur le site de 3, 7 et 10 MW alors 2910 = 20 MW

Les ICPE : quelques principes

AIOT est le terme générique pour les ICPE et les IOTA

→ **Activités, Installations, Ouvrages, Travaux**

L'exploitant de l'installation est **RESPONSABLE** de son fonctionnement.

L'inspection n'est responsable que des contrôles par sondage qu'elle réalise sur le site. Elle n'est en aucune manière responsable des installations du site, ou garante de la sécurité du site.

Détenue :

L'arrêt de l'exploitation ne permet pas d'échapper à la loi

Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire de son activité ou du site mais une attestation de l'accord du propriétaire pour obtenir une autorisation environnementale (R. 181-13 CE)

Les ICPE : nomenclature

Art. L. 511-2 et R. 511-9 du code de l'environnement

Ancienne nomenclature alphabétique (décret 20 mai 1953)

Dernières rubriques abrogées par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Nouvelle nomenclature thématique (décret 7 juillet 1992)

1 ^{ère} partie	: SUBSTANCES	Rubriques 1000
2 ^{ème} partie	: ACTIVITES	Rubriques 2000
3 ^{ème} partie	: IED	Rubriques 3000
4 ^{ème} partie	: SEVESO	Rubriques 4000

Les ICPE : nomenclature

Rubriques 1000 et 2000

Substances

1100 : gaz à effet de serre

1300 : explosibles

1400 : inflammables

1500 : combustibles

1600 : corrosives

1700 : radioactives

Activités

2100 : activités agricoles, animaux

2200 : agroalimentaire, agroindustries

2300 : textiles, cuirs et peaux

2400 : bois, papier, carton, imprimerie

2500 : matériaux, minerais et métaux

2600 : chimie, parachimie, caoutchouc

2700 : déchets

2900 : divers

Les ICPE : nomenclature

Les installations IED

La directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED") définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

Les installations IED sont classées dans les rubriques 3xxx de la nomenclature des installations classées.

Les ICPE : nomenclature

- 3110. Combustion
- 3120. Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130. Production de coke
- 3140. Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210. Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220. Production de fonte ou d'acier
- 3230. Transformation des métaux ferreux
- 3240. Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250. Transformation de métaux non ferreux
- 3260. Traitement de surface
- 3310. Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium
- 3330. Fabrication du verre
- 3340. Fusion de matières minérales
- 3350. Fabrication de céramiques
- 3410. Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420. Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430. Fabrication d'engrais
- 3440. Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450. Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460. Fabrication d'explosifs
- 3510. Traitement de déchets dangereux
- 3520. Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531. Elimination de déchets non dangereux
- 3532. Valorisation de déchets non dangereux
- 3540. Installation de stockage de déchets
- 3550. Stockage temporaire de déchets
- 3560. Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610. Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620. Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630. Tannage des peaux
- 3641. Exploitation d'abattoirs
- 3642. Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643. Traitement et transformation du lait
- 3650. Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660. Elevage intensif
- 3670. Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680. Fabrication de carbone
- 3690. Captage des flux de CO₂
- 3700. Préservation du bois
- 3710. Traitement des eaux résiduaires

Les ICPE : nomenclature

Les installations Seveso 3

Depuis le décret n° 2014-385 du 3 mars 2014, nouvelle nomenclature tenant compte de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 » et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges

Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015.

Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose de nouvelles exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Le statut SEVESO s'applique aux installations utilisant les substances ou mélanges énumérés dans la nomenclature des installations classées sous les **rubriques 4xxx**.

Les ICPE : nomenclature

Les installations Seveso 3

Seveso « seuil haut »

Ce sont les installations à plus hauts risques, souvent aussi les plus complexes. Elles sont visées dans les rubriques 4100 à 4799 de la nomenclature et dépassant le seuil haut, soit par dépassement direct soit par application de la règle de cumul. **Ce sont les installations que l'inspection contrôle le plus.**

Seveso « seuil bas »

Installations visées dans les rubriques 4100 à 4799 de la nomenclature et dépassant, soit directement soit par application de la règle de cumul, le seuil bas sans dépasser le seuil haut

Les ICPE : nomenclature

Rubriques 4000 SEVESO 3

4000	SEVESO III
4100	Toxiques
4200	Explosifs ou Explosibles
4300	Inflammables
4400	Autoréactifs
4500	Dangereux pour le milieu aquatique
4600	Réagissant violemment avec l'eau
4700	Produits nommément visés
4800	<i>Houille et gaz</i>

Les ICPE : exemples



Raffinerie



Parc éolien

Les ICPE : exemples



VHU



Carrières

Les ICPE : exemples



Verrerie



Elevages

ICPE : quelques chiffres

4-1 Les installations non classées

4-2 Les installations connexes

4-3 Le régime de la déclaration

4-4 Le régime de l'enregistrement

4-5 Le régime de l'autorisation

ICPE : quelques chiffres

Établissements classés soumis à	Autorisation 27 000 ↓	Enregistrement 16 000 ↑
Elevages Dont élevages soumis à la directive IED 	5 000 3 250	8 500
Etablissements industriels soumis à la directive IED 	3 500	
Carrières 	3 500	
Seveso Seuil Haut 	700	
Seveso Seuil Bas	600	

ICPE : données corréziennes

La population d'ICPE (établissements) :

- 110 A / 30 E / 500-600 D
- Industries (A/E) : traitement des déchets (40), bois (25), agro-alimentaire (10), travail des métaux (15), carrières (30), éolien (« 10 »)
- 2 SevesoSB (GPL, TTS), 15 IED (incinérateurs, ISDND, autres déchets, TTS, TT bois, agro)

ICPE : données corréziennes

Les contrôles DREAL :

- Déclinaison de la stratégie nationale (PPC – A/E, actions annuelles - *post-Lubrizonl*)
- Déclinaison des OSPIIC (+50 %, 2018-2023)
- Plaintes, actions locales
- Environ 100 inspections en 2020 (4 inspecteurs)

Les dossiers

- PAC (nombreux, APC), E, *post-Lubrizonl* (2 décrets, 5 AM)
- DAENv (éolien, carrières.... Autres (Farges))

ICPE : régimes et procédures

4-1 Les installations non classées

4-2 Les installations connexes

4-3 Le régime de la déclaration

4-4 Le régime de l'enregistrement

4-5 Le régime de l'autorisation

ICPE : régimes et procédures

4-1 Les installations non classées

Ce sont les installations :

- qui se situent **en dessous des seuils** de la nomenclature des installations classées : exemple : élevage de 9 chiens
- ou **qui sont non visées** par cette nomenclature : exemple les aéroports, élevage de moutons

Elles sont du ressort de la **police du Maire** (Règlement Sanitaire Départemental)

L'inspection peut être amenée à les contrôler lorsque ces installations présentent de graves dangers ou inconvénients (procédure exceptionnelle de l'article L. 514-4 du code de l'environnement) ou en cas de défaillance du Maire.

ICPE : régimes et procédures

4-2 Les installations connexes

Les installation dites « connexes » peuvent être classées **ou pas**.

Ce sont des installations qui ne sont a priori pas concernées par la demande d'autorisation ou d'enregistrement en cours, mais qui sont **tout de même prises en compte quand** :

- elles sont **nécessaires au fonctionnement de l'installation objet de la demande** (ex : une chaufferie non classée qui alimente en chaleur l'installation objet de la demande)
- elles sont **susceptibles d'en modifier les dangers ou inconvénients** (par effet domino, par modification des effets de surpression, etc)

ICPE : régimes et procédures

4-3 Le régime de la déclaration

Ce régime comprend les activités **les moins polluantes ou dangereuses**

Ces installations sont très nombreuses (environ 450 000 installations), **de ce fait l'inspection intervient, sauf exception, en cas de plainte ou d'accident**

C'est un régime déclaratif : la transmission du dossier (téléprocédure) génère **automatiquement** la preuve de dépôt

Une partie est soumise à un régime de déclaration à contrôles périodiques (DC). Des organismes agréés procèdent à environ 9000 contrôles par an.

ICPE : régimes et procédures

4-3 Le régime de la déclaration

Télédéclaration sur Services-Public.fr

Preuve de dépôt immédiatement délivrée après que le pétitionnaire ait attesté avoir pris connaissance des prescriptions à respecter : **droit acquis**

L'exploitant doit appliquer l'arrêté ministériel correspondant à la rubrique déclarée : **obligation**

Au vu du dossier de déclaration, l'inspection peut prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales si les prescriptions de l'arrêté ministériel sont insuffisantes

Jusque fin 2020, il est encore possible de déposer sa déclaration en préfecture en format papier

ICPE : régimes et procédures

4-4 Le régime d'enregistrement

C'est un régime d'autorisation, mais **SIMPLIFIEE**, créé depuis 2011 pour les activités polluantes ou dangereuses pouvant faire l'objet de prescriptions standardisées (15000 sites en 2018)

Il s'agit des secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive IED, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique.

Exemples : Stockage de papiers cartons, silos plats, entrepôts, ...

A chaque rubrique correspond **obligatoirement** 1 arrêté ministériel de prescriptions générales

Il y a désormais chaque année presque autant d' AP d'enregistrement délivrés que d'AP d'autorisation

ICPE : régimes et procédures

4-4 Le régime d'enregistrement : le dossier

Si l'installation E est connexe à une A, alors il s'agit d'une modification de l'autorisation environnementale (R.181-46) (et donc pas d'une instruction d'un E)

Le dossier d'une demande d'enregistrement est **beaucoup moins « lourd » qu'un dossier d'AENV** : pas d'étude d'impact, pas d'étude des dangers

Le dossier comprend (R.512-46-1 à 7) notamment, au-delà des pièces standards, :

- la justification que les conditions de l'exploitation projetée garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions générales : il s'agit :
 - d'une justification ligne à ligne indiquant par quels moyens l'arrêté ministériel est respecté
 - en cas de demande d'aménagement, des mesures compensatoire qui sont proposées

- une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, et si nécessaire une étude des incidences Natura 2000

ICPE : régimes et procédures

4-4 Le régime d'enregistrement : le basculement en AENV

L'examen du dossier doit déterminer si la procédure d'enregistrement doit basculer en procédure d'autorisation environnementale. 3 raisons possibles (L.512-7-2) :

- la **sensibilité du milieu** (tous les critères de l'annexe III de la directive EIE)
- le **cumul des incidences** du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie
- **l'aménagement des prescriptions générales** applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie

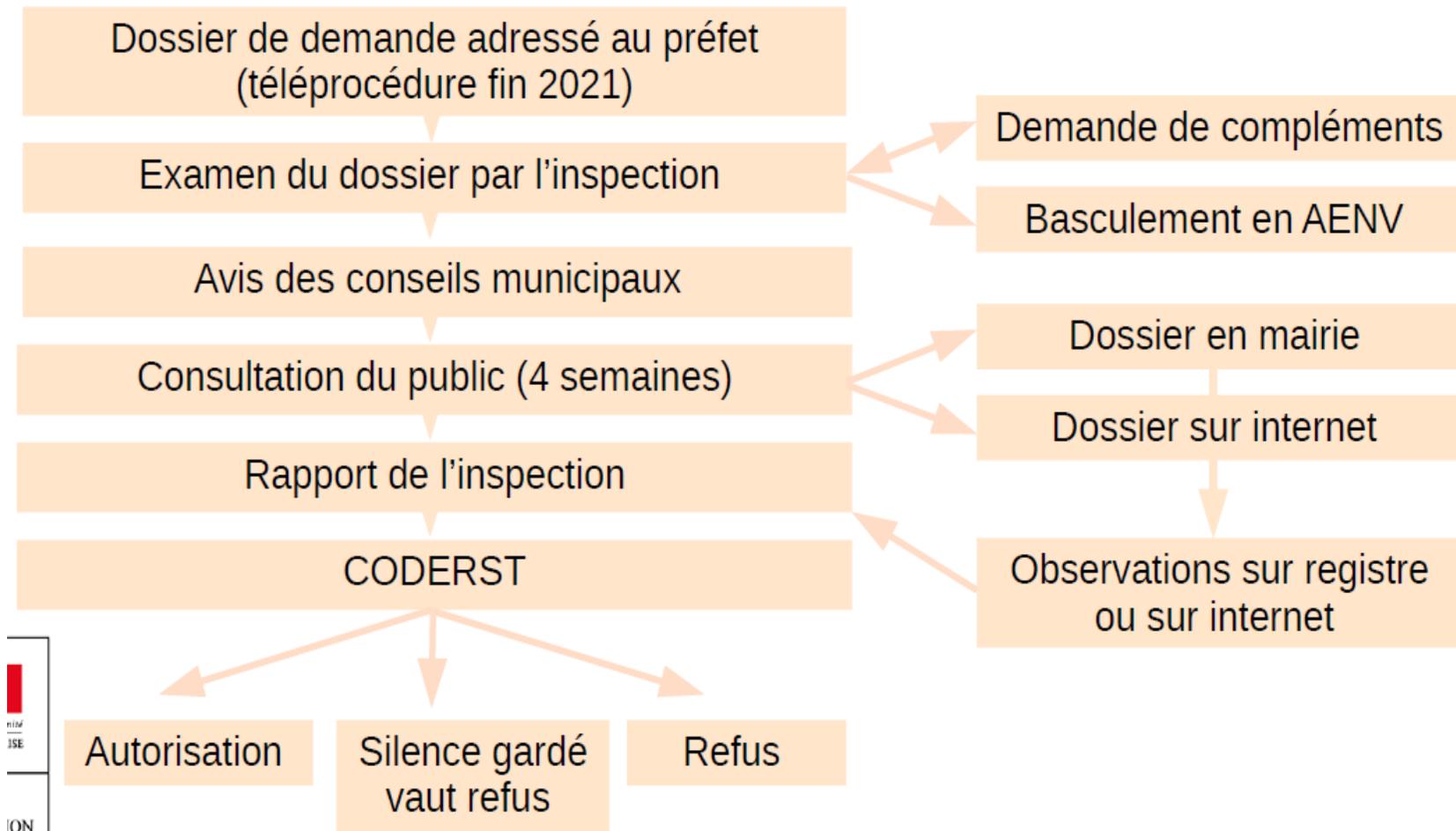
Si basculement :

- le pétitionnaire doit constituer un dossier AENV (intégrant les procédures embarquées en tant que de besoin)
- procédure AENV
- arrêté de type AENV à la fin si autorisation
- site qui sera de régime E avec les règles de procédure AENV

ICPE : régimes et procédures

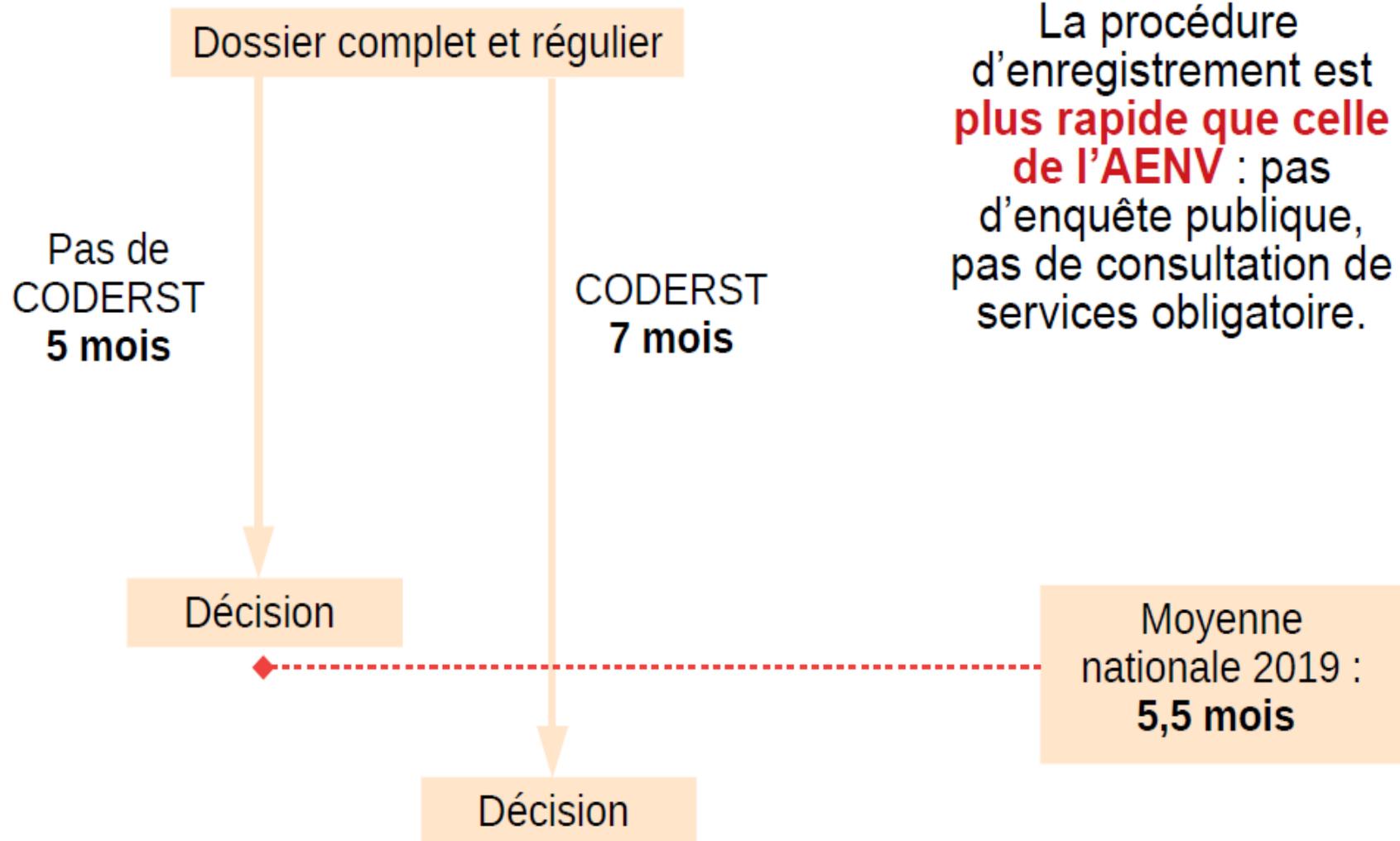
4-4 Le régime d'enregistrement : la procédure

La procédure d'enregistrement est **allégée par rapport à celle de l'AENV** : pas d'enquête publique, pas de consultation de services obligatoire.



ICPE : régimes et procédures

4-4 Le régime d'enregistrement : les délais



ICPE : régimes et procédures

4-4 Le régime d'enregistrement : l'arrêté

L'arrêté préfectoral qui autorise l'exploitation comprend notamment :

- les motifs justifiant de l'absence de basculement
- un paragraphe rendant applicable les arrêtés ministériels correspondants à chacune des rubriques E
- des prescriptions particulières correspondant aux aménagements aux prescriptions générales justifiés par des circonstances locales
- des prescriptions particulières complétant ou renforçant le prescriptions de l'arrêté ministériel

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation

Le régime d'autorisation correspond aux installations **présentant le plus d'impacts et de dangers pour les intérêts protégés (28000 sites en 2018)**

Même s'il existe des arrêtés ministériels (transversaux ou spécifiques) pour ces installations, **les prescriptions des arrêtés préfectoraux intègrent les contraintes spécifiques du milieu** (au travers de valeurs limite dans l'eau, dans l'air, ...) **dans lequel les installations se situent**

La procédure d'**autorisation environnementale** est la plus « lourde » qui existe. **Elle embarque des procédures (défrichage, espèces protégées, ...)** qui auparavant étaient gérées séparément. Elle comprend une enquête publique, et des contributions et avis consultation de services. **Sa durée moyenne est comprise entre 10 et 11 mois en 2019**

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation : le champ d'application

Le champ (périmètre) de l'autorisation environnementale



A noter : il existe des procédures non soumises à A ou E ICPE, non soumises à A IOTA, mais soumises à Evaluation Environnementale (EE), sans qu'une procédure puisse porter l'EE. Alors, c'est une autorisation environnementale qui portera l'EE. Il s'agit d'une autorisation supplétive.

Environ
10
par an

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation : les procédures embarquées

Quelles sont les procédures embarquées ?

- ICPE D et E connexes, les IOTA D
- autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre
- autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales
- autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés ou en instance de classement
- dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés
- agrément des installations de traitement des déchets
- **code de l'énergie** : autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- **code forestier** : autorisation de défrichage
- **code des transports, code de la défense et code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation : pourquoi l'AENV ?

3 raisons principales :

- **pour plus de cohérence** (procédures embarquées) : auparavant, une autre procédure (ex : défrichement) pouvait être autorisée alors que l'autorisation ICPE était refusée
- **pour plus de sécurité juridique pour le pétitionnaire** (procédures embarquées) : un seul arrêté en fin de procédure
- **pour faciliter la relation du pétitionnaire avec l'administration** : un instructeur coordonnateur :
 - instructeur ICPE en UD si A ICPE
 - instructeur IOTA en DDT si A IOTA
 - instructeur ICPE ou IOTA si A ICPE et A IOTA

Quel est le rôle de l'instructeur coordonnateur ?

Il pilote l'ensemble de la procédure tout en s'appuyant sur les services plus spécialisés (notamment pour les procédures embarquées)

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation : 4 phases

Phase AMONT : éclairer le pétitionnaire sur les enjeux pour qu'un dossier de bonne qualité soit déposé

Phase d'EXAMEN : analyse du dossier, demande de compléments. Rejet ou rapport de mise à l'enquête publique

Phase d'ENQUETE PUBLIQUE : consultation des communes, du public (enquête publique), rapport du commissaire enquêteur

Phase de DECISION : information de la commission (CODERST ou CDNPS), réunion de la commission sur choix du Préfet, rapport de décision, décision d'autorisation ou de refus

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation : 4 phases : Phase AMONT

Les objectifs

Donner de la visibilité sur l'aboutissement des projets

Améliorer la qualité des dossiers en donnant des informations sur les enjeux et la procédure

Anticiper et faciliter l'instruction ultérieure

Réunir les services concernés au plus tôt

Améliorer les projets mal préparés (ou les écarter)

Quand démarrer la phase amont ? Au plus tôt, avant la constitution du dossier

Qui en est à l'origine ? Le pétitionnaire

Comment ? Au travers de plusieurs outils :

- le plus fréquent : **l'échange amont** (L.181-5-1°) Réunion avec l'instructeur coordonnateur et si possible les services
- **la demande de cas par cas** (L.181-5-3°) 1 formulaire à remplir pour éventuellement être dispensé d'étude d'impact et rédiger une étude d'incidence
- **la demande de cadrage préalable** (L.181-5-4°) demande par courrier – l'instructeur doit préciser le contenu de l'étude d'impact
- le moins fréquent : **certificat de projet** (peu utilisé)

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation : 4 phases : Phase D'EXAMEN

Consultations obligatoires pour avis conformes (selon projet)

Atteintes à un espace protégé ou à une espèce : Parc national, Agence française de la biodiversité, ministres chargés de la protection de la nature, pêches maritimes, sites

Eoliennes : ministères aviation civile et défense, architecte des bâtiments de France, opérateurs radar

Consultations obligatoires pour avis simples (selon projet)

Autorité environnementale, ARS (obligatoire si EE), CSRPN ou CNPN, CDNPS, ONF, Haut Conseil des biotechnologies, Commission de l'Eau, ...

Consultations facultatives (selon projet)

Tous services, DREAL, DDT, Préfet de région (DRAC), ONF, ou organisme susceptibles d'éclairer la décision du préfet

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation : le dossier

Le dossier d'une demande d'autorisation comprend **comme pièces principales** :

- une présentation des activités, les rubriques de la nomenclature et les plans de situation
- des capacités techniques et financières
- **une étude d'impact si évaluation environnementale**
- **une étude d'incidence si il existe une dispense d'autorisation environnementale (décision du cas par cas)**
- **une étude des dangers**
- des études et documents spécifiques aux procédures embarquées

A compter du 14 décembre 2020, le dossier pourra être déposé, dans le cadre de la dématérialisation des procédures, sur [Services-Public.fr](https://www.services-public.fr)

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation : 4 phases : Phase D'EXAMEN

Un rejet doit être MOTIVE par des motifs dans l'arrêté préfectoral.

A l'issue de la phase d'examen :

Refus de plein droit pour les motifs suivants :

Dossier incomplet ou irrégulier malgré la ou les demandes de compléments

Avis conforme défavorable à l'octroi de l'autorisation

Contrariété du projet avec des normes environnementales

Refus possible pour les motifs suivants :

Début d'exploitation avant l'autorisation

Contrariété manifeste du projet avec le PLU empêchant la délivrance du permis de construire et non susceptible d'être levée

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation : 4 phases : Phase D'EP

L'essentiel

Consultation des collectivités territoriales (communes du rayon d'affichage)

Saisine du TA pour nomination d'un commissaire enquêteur

Nomination du commissaire enquêteur

Signature de l'AP d'EP (avis d'EP : voie dématérialisée, affichage)

EP (dossier d'EP consultable en mairie et sur internet, remarques sur registre papier ou électronique)

Rapport du commissaire enquêteur

Quand démarre la phase d'EP ? Dès la saisine du Tribunal Administratif, qui doit intervenir au plus tard 15j après la fin de la phase d'examen

Combien de temps dure la phase d'EP ? Elle n'a pas de durée imposée, mais c'est de l'ordre de 3 mois

Quand démarre l'EP ? Point de vigilance : l'enquête publique ne peut démarrer avant que le dossier d'enquête ait intégré la réponse du pétitionnaire à l'autorité environnementale (L. 122-1).

Combien de temps dure l'EP ? 30j si évaluation environnementale (étude d'impact) – 15j si dispense d'évaluation environnementale (étude d'incidence)

Quand s'arrête-t-elle ? Dès l'envoi par le préfet du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation : 4 phases : Phase de DECISION

L'essentiel

Envoi au pétitionnaire du rapport du commissaire enquêteur

Information de la commission (CODERST ou CDNPS) envoi d'une note de présentation non technique et de l'avis du commissaire-enquêteur

Rapport et projet de décision rédigé par l'instructeur

Sur choix du préfet, réunion de la commission

Contradictoire possible en fin de commission (si réunion de la commission)

Décision

Contradictoire sauf si réalisé en fin de commission

Quand démarre la phase de décision ? Dès l'envoi au pétitionnaire du rapport du commissaire enquêteur

Combien de temps dure la phase de décision ? 2 mois ou 3 mois si réunion de la commission

Peut-elle être prolongée ? Oui, de 2 mois si le préfet l'estime nécessaire, ou plus longtemps si accord du pétitionnaire

Une tierce expertise peut-elle être demandée ? Oui, le compteur est alors suspendu

Y a-t-il d'autres cas de suspension ? Oui, en cas de mise en compatibilité du document d'urbanisme

Quand s'arrête-t-elle ? Dès la fin de la phase de décision. Si pas de décision explicite, alors rejet tacite.

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation : 4 phases : Phase de DECISION

Contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Objectifs de protection des intérêts protégés

Prescriptions sur la vie d'un AIOT (de sa réalisation à sa cessation)

Les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des **meilleures techniques disponibles et de leur économie.**

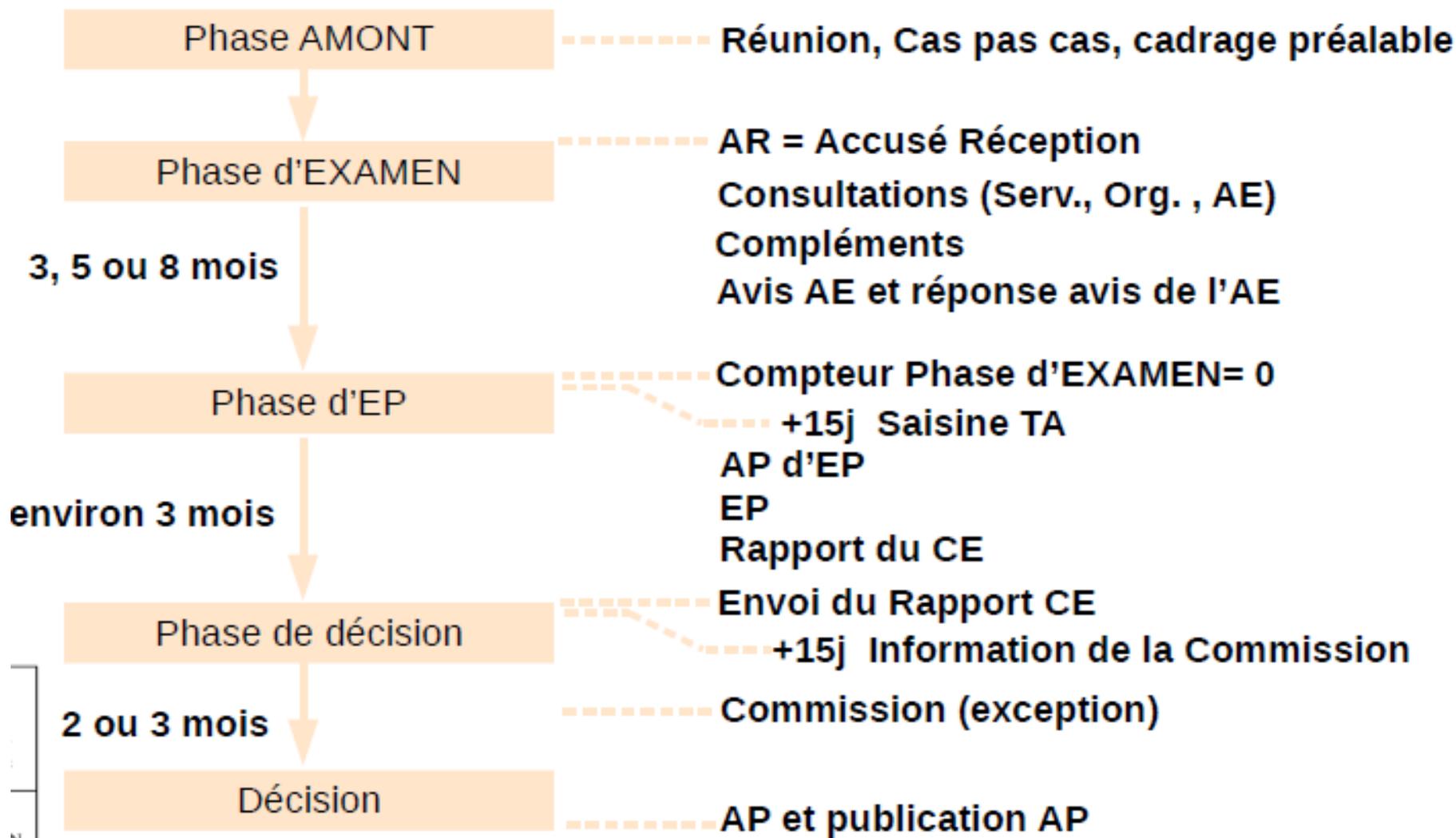
L'arrêté préparé par le service coordonnateur reprend les prescriptions issues des contributeurs consultés

Intégration de mesures ERC, y compris celles figurant dans les actes d'urbanisme - Intégration des prescriptions des équipements, installations et activités connexes ou proches

Prescriptions techniquement et matériellement réalisables. Les prescriptions ne doivent pas être impossibles à mettre en œuvre, pour des raisons matérielles, techniques ou juridiques

ICPE : régimes et procédures

4-5 Le régime d'autorisation : **Résumé de l'AENV**



Évaluation environnementale

Sa nomenclature : la ligne du tableau relative aux ICPE

EE obligatoire

Cas par cas

1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	<p>Cas par cas pour les projets soumis à autorisation (nomenclature ICPE)</p> <p>Cas par cas pour les projets soumis à enregistrement qui basculent en autorisation (nomenclature ICPE)</p>
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*)	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	
	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement)	
	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	

Évaluation environnementale

Le cas par cas (pour une autorisation) (≠ modification AENV)

Pour un projet sur un nouveau site (pas d'autorisation existante, donc pas une modification d'AENV), **le cas par cas** permettra de savoir, en amont de l'élaboration du dossier, si il faut une étude d'impact ou une étude d'incidence (étude d'impact allégée).

Évaluation environnementale

Le cas par cas (pour une autorisation) (≠ modification AENV)

Projet soumis à autorisation ICPE

Le pétitionnaire dépose un cas par cas

L'instructeur instruit le cas par cas

Cerfa

15j pour solliciter des compléments

35j pour statuer à compter du cerfa complet

Exemple :

→ Site nouveau soumis à autorisation 2311 (traitement de fibres végétales) car volume de 6t/j et seuil A à 5t/j

→ Le pétitionnaire dépose un cas par cas car il espère n'avoir à réaliser qu'une étude d'incidence

Décision (ou si tacite) :
évaluation
environnementale
nécessaire

Autorisation
environnementale avec
étude d'impact

Décision : évaluation
environnementale non
nécessaire = dispense

Autorisation
environnementale avec
étude d'incidence

ICPE : modifications

Une installation classée évoluée : les modifications

Après l'obtention de son arrêté d'autorisation, le pétitionnaire devient **exploitant**. Il **exploite ses installations**.

Pourquoi fait-il évoluer ses installations ? Parce que l'entreprise adapte ses installations à ses besoins économiques ou améliore la prise en compte de l'environnement

Exemples : Ajout d'une chaufferie, d'un atelier fabricant un nouveau produit, d'une zone de stockage de fûts, de déchets, extension de la zone d'extraction de matériaux, extension de la zone de stockage, changement d'un procédé de fabrication ...

Que doit faire l'exploitant lorsqu'il modifie ses installations ?

ICPE : modifications

Typologies de modifications

L'exploitant doit évaluer si ses modifications sont :

Non notables

Aucune information à l'administration

Notables

Porter à connaissance à l'administration avant réalisation

AENV : R.181-46-II

ENR : R.512-46-23-II

L'inspection vérifie que la modification n'est pas substantielle

Substantiel

Non substantiel

Substantielles

Dépôt avant réalisation à l'administration d'un nouveau dossier

AENV : R.181-46-I

ENR : R.512-46-23-II

APC si prescriptions complémentaires

ICPE : modifications

Typologies de modifications : **non notables**

Les modifications NON NOTABLES:

- ne modifient aucun seuil de nomenclatures
- n'engendrent aucun danger ou inconvénient nouveau
- ne nécessitent aucune modification des prescriptions

Exemples : l'exploitant ...

- repeint la couleur des bureaux
- remplace une pièce usagée d'une installation par une pièce neuve
- modifie l'organisation de l'approvisionnement d'une installation (le dispositif d'approvisionnement n'étant pas une source de risque d'accident et n'engendrant aucun impact)



ICPE : modifications

Typologies de modifications : **notables**

Les modifications NOTABLES :

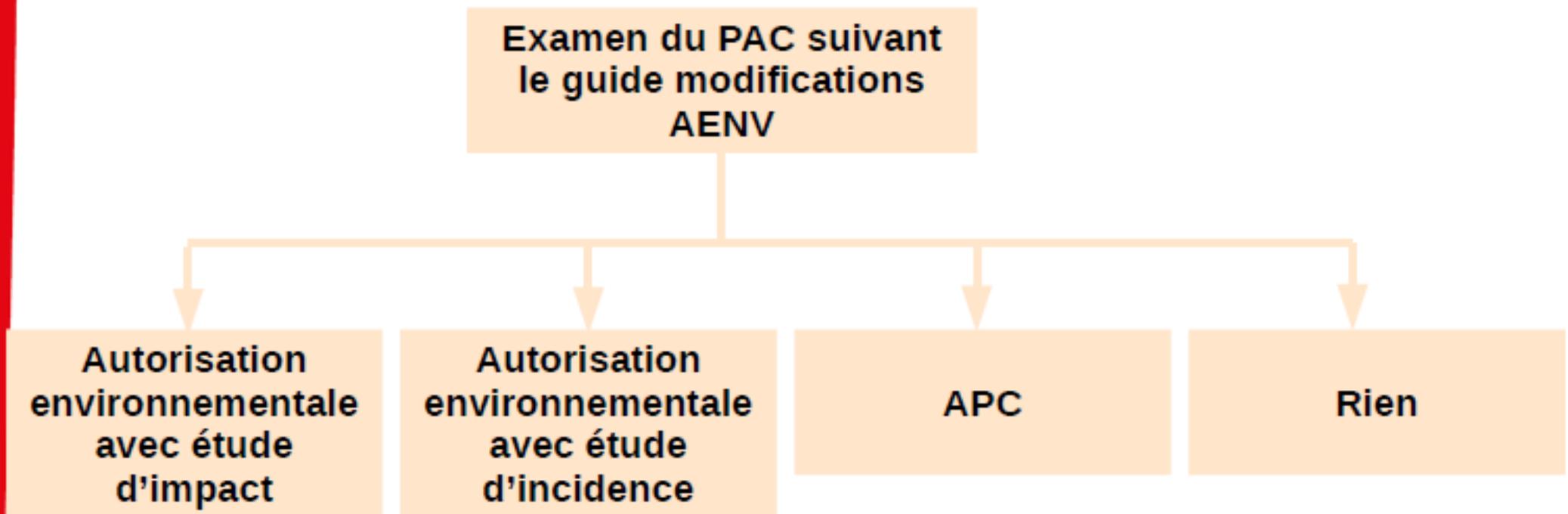
- engendrent en général une évolution faible des dangers ou inconvénients (donc non substantielle) au regard des intérêts du L.181-3 (AENV), L.511-1 et L.211-1 (ENR), avec possiblement une évolution des volumes de rubriques existantes, parfois même une nouvelle rubrique A ou E sur un site déjà A.
- peuvent nécessiter une modification des prescriptions

Exemples : l'exploitant ...

- passe de 6 à 7 t/j sur sa rubrique 2311, avec une évolution faible des dangers et inconvénients
- modifie des équipements de sécurité (vannes, soupapes, ...) qui améliorent la sécurité mais impliquent de faire évoluer les prescriptions de l'AP
- intègre dans son processus de méthanisation de nouveaux déchets non dangereux, d'une typologie non prévue initialement, qui n'impactent pas les digestats

ICPE : modifications

Typologies de modifications : **AENV** substantielles (R-181-46-I)



ICPE : régimes et procédures

ESSOC

- Etude d'impact : EP = 1 mois
- Etude incidence : EP = 15 jours

ASAP

- Etude incidence : consultation publique

Nécessité étude d'impact ?

- Nouveau projet (MRAe) VS modifications et E